



**COMMUNE DE VILLEDoux**  
(Charente Maritime)

**Arrêté municipal N°2016/ 0926**

VILLEDoux

**DEJECTIONS CANINES**

(dispositions permanentes)

**LE MAIRE DE VILLEDoux,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 ;  
**Vu** les dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2 ;  
**Vu** le règlement sanitaire départemental art.97 et art.154 ;  
**Vu** le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;  
**Vu** l'article R.48-1/3° (a) du Code de procédure pénale ;  
**Vu** Article L.1312-1 du Code de la santé publique ;

**Considérant** qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, privée et les espaces vert d'une manière générale, tous débris ou détritrus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller et de provoquer des chutes,..... ;

**Considérant** les incivilités de certains propriétaires de chiens, le Maire de VILLEDoux a décidé de prendre un arrêté municipal pour lutter contre les déjections canines sur les voies privées et publics ainsi que sur les espaces verts ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique et privée, des espaces verts et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines.  
 Qu' il en va de l'intérêt général de la commune ;

**ARRÊTE :**

Art.1 :Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié ou au moyen de « sacs ou papiers dégradable » au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, privée y compris dans les espaces verts publics. Cette obligation, ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241- du Code de l'action sociale et des familles.

Art.2 :Conformément aux articles L131-13, R.610-5 et R 632-1 et des articles R.633-6 du Code Pénal, R. 541-76 du Code de l'environnement, une sanction allant de 38 € à 450 € sera infligée aux propriétaires des chiens qui ne respectent pas le présent arrêté.

Art.3 : Le Maire et les agents compétents sous son autorité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Nieul Sur Mer, et affiché en Mairie.

Fait à VILLEDoux, le 27 septembre 2016

Le Maire,  
François VENDITTOZZI



*Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.*